

## A quel taux de RIS ai-je droit si je vis avec mon partenaire ?

Mise à jour : Mardi 9 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Cela dépend de la présence ou non d'un enfant mineur non marié économiquement à votre charge sous votre toit, sachant que cet enfant ne doit pas nécessairement être le vôtre.

- Si vous vivez **avec votre partenaire, et avec au moins un enfant mineur non marié** vous êtes considéré comme personne avec famille à charge.
- Si vous vivez **uniquement avec votre partenaire**, vous êtes considéré comme cohabitant.

Attention, les ressources de votre partenaire sont **prises en compte** pour calculer le montant de votre revenu d'intégration sociale (RIS).

Mais si votre partenaire demande pour lui-même un RIS, ses ressources ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de votre RIS, car ce droit est individuel.

Le **paiement du RIS reste individualisé**. Le RIS est donc en principe payé pour moitié à vous et pour l'autre moitié à votre partenaire avec lequel vous cohabitez.

Le CPAS peut appliquer une autre répartition, pour des raisons d'équité. Par exemple, lorsqu'un des partenaires ne participe pas aux frais du ménage.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 6 à 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Articles 22 à 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.](#)

#### Les documents types

[Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.](#)